

# CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957-1958

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 11 février 1958.

## PROPOSITION DE LOI

*tendant à compléter la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948  
instituant une allocation de vieillesse pour les personnes  
non salariées.*

PRÉSENTÉE

Par M. Edmond MICHELET

Sénateur.

---

(Renvoyée à la Commission du travail et de la sécurité sociale.)

---

### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 a créé une organisation autonome d'allocations vieillesse pour chacun des groupes de professions ci-après :

- 1° Professions artisanales ;
- 2° Professions industrielles et commerciales ;
- 3° Professions libérales ;
- 4° Professions agricoles.

L'article 14 de cette loi ouvre, en outre, la possibilité de créer, à l'intérieur des organisations autonomes ci-dessus énumérées et à la demande de cette organisation, des régimes complémentaires d'assurance vieillesse, fonctionnant à titre obligatoire dans le cadre soit de l'ensemble du groupe professionnel, soit d'une entité professionnelle particulière.

Ces dispositions, excellentes dans leur principe, ont révélé, à l'usage, des difficultés graves, particulièrement au sein des diverses sections des professions libérales.

Les régimes adoptés, généralement à plusieurs classes assorties d'un droit d'option, sont différents selon les professions.

Les uns ne laissent la possibilité de répartition d'une retraite qu'après cessation de toute activité. Il en résulte que, les bénéficiaires éventuels ne pouvant trouver dans les répartitions prévues que des ressources insuffisantes, ceux-ci atteignent un âge avancé, sans recevoir l'aide qui constitue l'essence des lois sociales.

Les autres avantagent à l'excès certains au détriment de ceux entrés tardivement dans la profession, lesquels sont astreints à verser des cotisations dans la classe minimum, sans espoir de contrepartie, puisque leurs versements devront obligatoirement se poursuivre jusqu'à 80, 90 et même 100 ans!

Afin d'unifier l'application de la législation dans l'esprit qui a présidé à sa conception et de permettre d'asseoir les répartitions d'une façon équitable, après révision des calculs actuariels, il a paru utile d'ajouter, au premier alinéa de l'article 14 de la loi du 17 janvier 1948, des précisions destinées à éviter le maintien d'erreurs génératrices d'injustices en permettant, en même temps, d'asseoir sur de nouvelles bases les prévisions hétérogènes des actuaires des différentes sections de professions libérales et autres.

C'est pourquoi je sou mets au Conseil de la République la proposition de loi dont le texte suit :

## PROPOSITION DE LOI

### Article unique.

Le premier alinéa de l'article 14 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 est complété par le texte suivant de caractère interprétatif :

« En aucun cas les assujettis ne peuvent être tenus de verser des cotisations au-delà du premier trimestre civil suivant leur soixante-cinquième année. Lorsque le régime d'assurances vieillesse complémentaire prévoira plusieurs classes, un droit d'option inconditionnel sera réservé aux assujettis. Le caractère obligatoire du régime ne s'appliquera qu'à la classe inférieure. Le patrimoine constitué par les versements effectués par les adhérents de cette classe devra être distinct de celui constitué par les versements effectués par les adhérents des autres classes. La liquidation des droits du retraité devra intervenir, s'il en fait la demande, et quel qu'en soit le montant, compte tenu des validations de points qui lui auront été accordés, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier suivant sa soixante-cinquième année. »